

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 60

N° II - 312

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 312

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 64 par la phrase suivante :

« Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter la rédaction pour être cohérent avec la rédaction du code des douanes sur la taxe à l'essieu (TSVR) et traiter le cas des fraudes et sanctions.